

Mise en contexte du BAPE

Des participants à l'audience publique ont demandé que soient pêchés et déplacés dans d'autres milieux aquatiques les poissons présents dans les lacs et ruisseaux qui seraient détruits par le projet.

Question 1 : Quel est le point de vue de Pêches et Océans Canada au sujet de cette proposition ?

Dans le cadre de ce projet spécifique, il faut noter que la destruction des plans d'eau et des cours d'eau où vit le poisson qui sont situés sous l'empreinte des infrastructures minières projetées est soumise à l'approbation d'Environnement Changement climatique Canada (ECCC) en lien avec le *Règlement sur les effluents de mines de métaux (REMM)*, pas à celle de Pêches et Océans Canada (MPO). Le MPO n'a donc pas à se prononcer ici sur d'éventuelles mesures visant à éviter ou atténuer la mortalité de poissons fréquentant les milieux où empièteront directement les infrastructures minières (ex. parc à résidus, bassin d'eau de procédé). Par contre, lors de son analyse (à titre de ministère expert pour ECCC) de la proposition de compensation des habitats du poisson, le MPO a considéré la productivité piscicole des milieux détruits. Les mortalités de poisson ont donc été indirectement considérées et devraient être indirectement contrebalancées avec le projet compensatoire des pertes d'habitat du poisson déposé à ECCC en vertu du REMM.

De manière générale, le MPO est en faveur de mesures visant à réduire, voire à éviter les mortalités de poisson, puisque ces dernières constituent un dommage sérieux au sens de la *Loi sur les pêches de 2012*. Néanmoins, la relocalisation de poisson est une mesure à considérer avec prudence, car elle peut parfois avoir des répercussions sur les écosystèmes où les poissons sont réintroduits. Au Québec, cette mesure doit aussi obtenir l'accord de la province, car pour pouvoir capturer et relocaliser des poissons, les promoteurs doivent préalablement obtenir du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP) un permis SEG pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune. Enfin, il existe d'autres mesures que la relocalisation (par exemple favoriser une séquence des travaux et des méthodes de travail qui permettront aux poissons de fuir le chantier avant la destruction des milieux comme le fait de remblayer les milieux aquatiques de l'amont vers l'aval).

Question 2 : Est-ce que cette mesure a déjà été réalisée pour d'autres projets nécessitant une autorisation ?

Oui, cette mesure a déjà été réalisée dans le cadre de projets autorisés en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches de 2012* par le MPO région du Québec. Il s'agissait alors de relâcher des poissons piégés entre deux batardeaux, ou de relocaliser les poissons survivants de lacs préalablement asséchés par un promoteur et pêchés dans un contexte d'acquisition de connaissances, ou encore de relocaliser des poissons issus de milieux détruits afin d'introduire du poisson de souche indigène à des fins compensatoires.

Question 3 et 4 : Qu'elles seraient les contraintes qui pourraient compromettre l'efficacité ? Qu'elles seraient les mesures à prendre pour prévenir d'éventuelles répercussions sur les écosystèmes où les poissons seraient réintroduits ?

La relocalisation de poissons est une intervention assez complexe qui doit notamment prendre en compte les méthodes de capture employées, la résilience des espèces poissons capturées (par

exemple l'omble de fontaine est en général peu résilient à être capturé, transporté et introduit dans de nouveaux milieux) et les caractéristiques des écosystèmes où les poissons seraient réintroduits. Ainsi, il faut bien évaluer les risques potentiels associés à l'introduction de poissons pour le milieu d'accueil et les populations de poissons qui s'y trouvent déjà (exemple pour préserver l'intégrité génétique des populations de poissons indigènes, éviter l'introduction de pathogènes, éviter l'introduction d'espèces compétitrices ou prédatrices non souhaitées, modifier l'équilibre des populations en place, etc.). Ce type d'intervention doit donc faire l'objet d'une évaluation pointue impliquant aussi la province (MFFP). Le MPO invite donc la commission d'enquête à contacter également le MFFP sur le sujet.

Préparé par : Roland Braün, biologiste protection des pêches, le 20 février 2018.

Révisé par : Marion Vaché, biologiste principale, protection des pêches, le 21 février 2018.